

ANNEXE

CONSTAT DE DESAFFECTATION

d'une emprise de la parcelle cadastrée AO 146

Chemin de Saint-Suspy - Commune de MIRAMAS

Propriétaire :

Domaine public routier de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Parcelle :

Le trottoir partagé piétons-cyclistes aménagé sur la parcelle cadastrée AO n°146 est une dépendance du chemin de Saint-Suspy :

Commune	Référence cadastrale		Nature	Superficie totale	Superficie prévisionnelle à déclasser
Miramas	Section	N°	Terrain vague	45 m ²	18 m ²
	AO	146			

Photographie aérienne n°1 - Extrait arcOpole - 2022



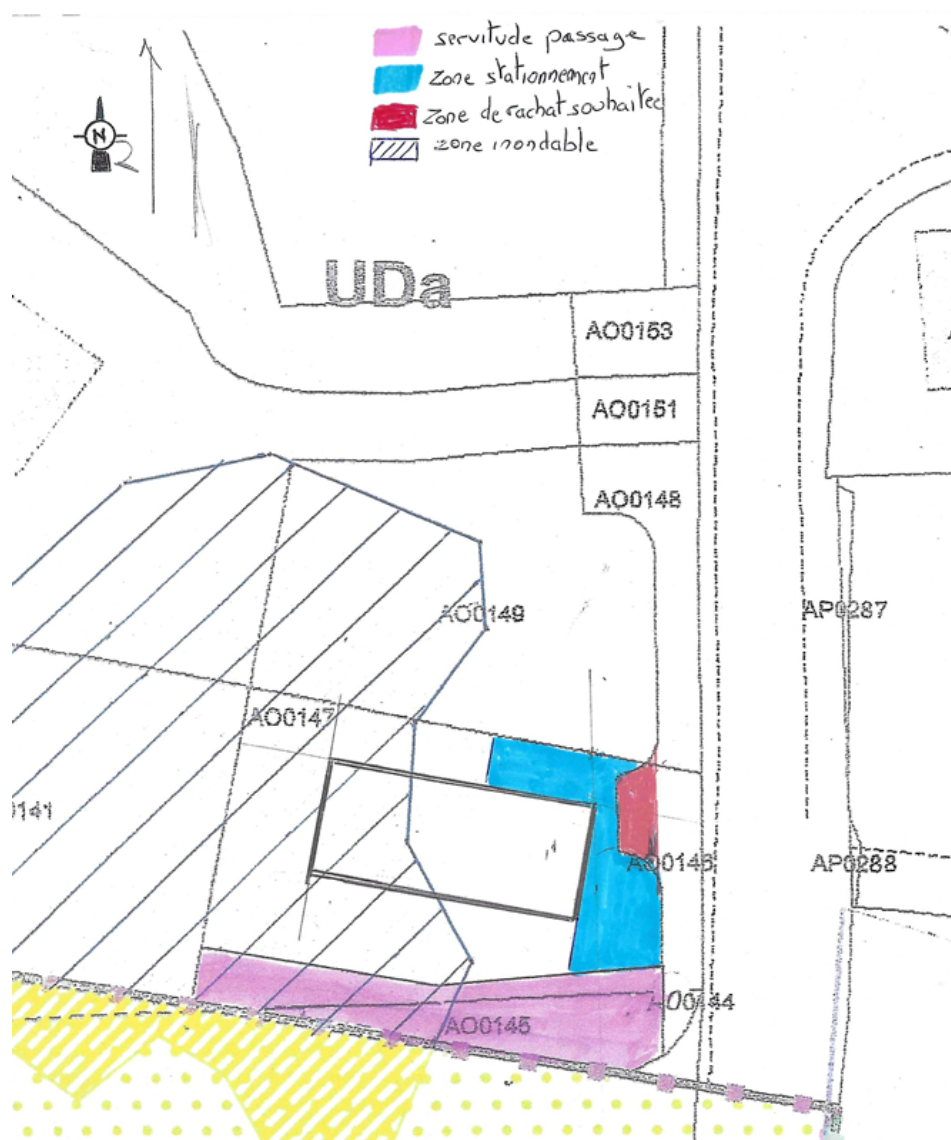
Contexte :

Monsieur et Madame CONSTANS, propriétaires des parcelles cadastrées AO 145 et AO 147 sur la commune de Miramas, ont sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour céder une emprise de 18 m² environ de la parcelle cadastrée AO 146 attenante au chemin de Saint-Suspy, domaine public routier métropolitain.

Cette demande d'acquisition fait suite au classement d'une partie de leur parcelle en zone inondable, obligeant Monsieur et Madame CONSTANS à modifier leur projet d'habitation déjà confronté à deux autres contraintes imposées par le plan local d'urbanisme de Miramas : une servitude de passage et une règle de recul de 4 mètres par rapport à la voie publique calculé à partir du renforcement de l'entrée charretière.

Ainsi, l'acquisition de cette emprise permettrait d'implanter leur habitation à 4 mètres du chemin de Saint-Suspy au lieu de 6 mètres, tout en conservant un portail en retrait à l'intérieur de leur propriété nécessaire à la libre circulation des cycles et des piétons sur le trottoir partagé de la parcelle AO 146.

Plan du projet – Annexe au courrier de Monsieur et Madame CONSTANS



Constat :

Cette emprise d'environ 18 m², attenante au trottoir partagé piétons-cyclistes aménagé sur la parcelle AO 146, correspond à l'entrée charretière de la parcelle AO 147. Ce renforcement de 2,50 mètres de profondeur environ permet l'arrêt d'un véhicule entrant ou sortant de la parcelle sans empiéter sur la voie publique. Il est donc affecté à l'usage du propriétaire de la parcelle AO 147 et n'a pas vocation à être dans le domaine public routier, comme l'attestent les photographies ci-après.

Photographie aérienne n°2 - Extrait arcOpole - 2022



Photographie aérienne n°3 – Extrait Google Maps - Juin 2025

